



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de
Normandie, après examen au cas par cas,
de la révision de la carte communale
de la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet (Calvados)**

n°2019-3288

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 octobre 2019,**

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** la carte communale de la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet approuvée en 2011 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3288 relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet (14), reçue de monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet le 3 septembre 2019 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant les objectifs de la révision de la carte communale, qui visent à :

- permettre l'accueil de 29 à 34 nouveaux habitants à horizon 2030, par la construction de 25 à 28 logements avec une densité nette de 12 logements par hectare ; pour ce faire, la révision élargit le périmètre constructible sur une surface totale de 5,34 ha en intégrant : un premier secteur au niveau du bourg (3,15 ha), consistant en une entité foncière enherbée, déjà bâtie, présentant un « *fort potentiel de densification* » ; un deuxième secteur (2,19 ha) comprenant le hameau de Rupierres (périmètre actuel de la polarité villageoise, non intégré à la précédente carte communale), y compris une « *extension de 5 000 m² occupée par des prairies mésophiles* » ; et enfin, dans une moindre mesure, des modifications de périmètres déjà constructibles dans le bourg afin de les mettre en cohérence avec les limites cadastrales ;
- à intégrer « *les contraintes de réciprocité agricole* » ;
- à « *préserver le cadre de vie et la mise en valeur du territoire* » notamment en identifiant au plan graphique les « *sensibilités environnementales* » (zones humides et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les risques naturels (inondation et mouvements de terrain) ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision de la carte communale, à savoir les deux zones ouvertes à l'urbanisation (centre bourg et Rupierres) :

- en secteur de risque fort d'inondation des réseaux et sous-sols par remontée de nappes phréatiques (0 à 1 m de profondeur) selon les données cartographiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) de Normandie ; selon cette carte, les terrains dans cette zone d'aléa sont « *en tout état de cause et sans analyses prouvant le contraire (...) inaptés à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers* » ;

- en aléa moyen de retrait/gonflement des argiles ;
- à proximité d'un corridor humide lié aux cours d'eau et/ou marais (situés à environ 200 m), mais en dehors de réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (notamment du réservoir boisé « Marais du grand canal » à environ 250 m du secteur du centre bourg) ;
- comportant des haies et des arbres à préserver sur ~~pour~~ plusieurs des secteurs constructibles ;
- à environ 6,5 km du site Natura 2000 du « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » (zone spéciale de conservation n°FR2500094) ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) liée à la nappe du Bajo-Bathonien ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II présentes sur la commune (respectivement « *Marais du grand canal* » et « *Marais de la Dives et ses affluents* »), situées à environ 280 m à 350 m des secteurs constructibles ;
- en dehors des zones de risques d'inondation par submersion marine et par débordement de cours d'eau identifiées sur la commune ;

Considérant les sensibilités environnementales spécifiques au secteur de Rupierres :

- en partie en secteur « *faiblement prédisposé aux zones humides* », ce qui correspond à des « *espaces où la nappe est plus profonde mais où, en fonction des incertitudes liées à la modélisation, la présence de zones humides ne peut être écartée* » et à proximité directe d'une zone humide avérée (en « *inventaire terrain ou réglementaire* ») ;
- au sein d'un corridor écologique boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant la sensibilité environnementale spécifique au secteur du centre bourg :

- en secteur de « *forte prédisposition aux zones humides* » ;

Considérant dès lors les incidences potentielles de la révision de la carte communale, en particulier :

- du fait que la ressource en eau potable et l'assainissement présentent une sensibilité forte sur le territoire ; qu'en l'absence de conclusions issues d'un schéma directeur d'assainissement ou de perspective de raccordement à la station d'épuration d'Argences, il n'apparaît pas possible d'éclairer le choix de filière d'assainissement individuel le moins impactant pour l'environnement ; qu'il n'est pas non plus démontré l'adéquation des besoins envisagés avec la ressource en eau disponible en incluant l'ensemble des projets de développement alimentés par la même nappe ;
- sur le risque fort d'inondation par remontées de nappes sur les deux secteurs constructibles, qui limite fortement la capacité d'infiltration des sols ;
- sur les zones humides, avec l'ouverture de deux secteurs constructibles en zone inventoriée « *en forte et faible prédisposition* » sans que des études complémentaires de terrain n'aient été menées ; par ailleurs deux zones humides avérées en secteur déjà constructible dans la carte communale initiale ne sont pas identifiées au plan graphique ;
- liées à l'artificialisation des sols engendrée par la révision, à savoir la définition en secteur constructible à horizon 2030 de 5,34 ha, dont environ 3,66 ha de surfaces nouvelles non imperméabilisées actuellement, pour l'accueil d'une trentaine d'habitants ; que le taux de croissance démographique retenu à l'appui du scénario présenté apparaît plutôt élevé pour une commune identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole comme « *commune de l'espace rural ou périurbain* » ; que l'examen d'autres scénarios plus économes en foncier non imperméabilisé permettrait, dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts, d'éclairer l'option retenue ;

– sur la biodiversité, notamment sur le corridor écologique boisé identifié sur le secteur de Rupierres, et le corridor humide à proximité des deux secteurs constructibles (cours d’eaux et marais liés aux ZNIEFF), ainsi que les arbres et haies à protéger ;

Concluant

qu’au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l’urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d’examen au cas par cas, l’évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés aux zones humides, à l’assainissement, à la ressource en eau, à la biodiversité et à l’artificialisation des sols, ceci sans préjudice de l’obligation pour le maître d’ouvrage de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d’autorité environnementale. En outre, en application de l’article R. 104-33 du code de l’urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d’enquête publique.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2019

Pour la mission régionale d’autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.